

## PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION A LA MISE EN SERVICE

### 1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC POLYNESIE porte sur les installations nouvelles de portes et portails automatiques. Elle a pour objet selon le cas :

- la vérification des portes automatiques de garage dans les locaux d'habitation par référence, le cas échéant, à l'article R. 134-55 et R. 134-56 (ancien R 125-3-1 et R125-3-2) du code de la construction et de l'habitation,
- la vérification des portes et portails automatiques et/ou semi-automatiques sur les lieux de travail, par référence aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC POLYNESIE s'effectue par examen visuel, examen des documents techniques relatifs aux équipements concernés et le cas échéant, appréciation des résultats des essais de fonctionnement nécessaires à la réalisation de la mission.

La mission de SOCOTEC POLYNESIE comportera :

- la vérification de la présence de la documentation du fabricant : notice d'instructions, déclaration de conformité, déclaration de performance (DoP) le cas échéant,
- la vérification de la présence du dossier de modification et /ou transformation suivant la norme NF EN 12635 dans le cas de la motorisation d'une porte ou d'un portail existant,
- la vérification des conditions de montage et d'installation par référence aux instructions du fabricant,
- les essais de fonctionnement des dispositifs de commande et des dispositifs de sécurité,
- la vérification de la présence des consignes de sécurité,
- la vérification de l'application des dispositions prévues par la réglementation française concernant les portes automatique de garage en habitation et les portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Le rapport établi par SOCOTEC POLYNESIE comporte, en tant que de besoin, des propositions de principes de solutions destinées à remédier aux éventuelles non-conformités constatées.

Il appartient à l'entreprise chargée de la réalisation de la mise en conformité d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC POLYNESIE le livret d'entretien des équipements concernés par la vérification,
- remettre à SOCOTEC POLYNESIE la notice d'instructions du fabricant, la déclaration de conformité de chaque équipement CE concerné et la déclaration de performance (DoP) le cas échéant,
- mettre à la disposition du vérificateur les équipements concernés pendant la durée nécessaire à la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC POLYNESIE le personnel permettant de procéder aux manœuvres nécessaires aux vérifications.

### 4. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

- Les vérifications de SOCOTEC POLYNESIE s'exercent par examen visuel, dans la configuration dans laquelle l'équipement est présenté (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.
- Lorsque une évaluation de valeurs physique est nécessaire à l'accomplissement de la mission (vitesse, force, dimensions, etc.) la vérification de SOCOTEC POLYNESIE ne comprend pas la mesure précise des caractéristiques présentés par l'équipement mais seulement une évaluation basée sur l'utilisation d'outil courant (mètre à ruban, chronomètre, etc).

### 5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification exhaustive de la conformité à la norme NF P 25362 ou à la norme produit NF EN 13241-1,
- vérification de la conformité à la Directive Machine 2006/42/CE ou au règlement UE 305/2011 des Produits de Construction,
- vérification des performances et de l'adéquation à l'usage,
- vérification par suite d'une défaillance,
- vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- mesure des efforts et des niveaux d'éclairement.